

Les représentations ouvrant droit à l'aide sont comprises entre le 6 juillet 2018 et le 31 décembre 2022.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être créées depuis au moins 12 mois à la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée,
- présenter un chiffre d'affaires ou un bilan annuel qui n'excède pas un million d'euros,
- relever d'une convention collective nationale du spectacle vivant (code IDCC : 3090 - Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, et 1285 - Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles),
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle,
- verser à chaque salarié composant le plateau artistique une rémunération au moins égale à :
 - En cas de rémunération au cachet : 108,60 euros brut (montant valable pour l'année 2019),
 - En cas de rémunération mensualisée : 2280,60 euros brut (montant valable pour l'année 2019).
- justifier que la jauge du lieu de diffusion du spectacle est inférieure à 300 personnes.

Modalités de calcul du montant de l'aide forfaitaire :

Pour chaque représentation, le montant de l'aide versé est le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de six, par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi d'un ou de deux artistes du spectacle : 38,01€
- pour l'emploi de trois artistes du spectacle : 48,87€
- pour l'emploi de quatre artistes du spectacle : 59,73€
- pour l'emploi de cinq artistes du spectacle : 70,59€
- pour l'emploi de six artistes du spectacle : 81,45€.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation est égale à : $3 \times 48,87 + 1 \times 48,87 = 195,48 \text{ €}$

Une même entreprise ou association peut bénéficier de l'aide **dans la limite de 42 représentations au maximum par année civile.**

L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Modalités de contrôle :

L'Agence de services et de paiement peut contrôler l'exactitude des déclarations produites par les bénéficiaires de l'aide. Les entreprises ou associations tiennent à la disposition de l'Agence de services et de paiement tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

A défaut de transmission à l'Agence de services et de paiement des documents demandés ou en cas d'inexactitude des informations déclarées, l'entreprise ou l'association est tenue de reverser l'intégralité de l'aide déjà versée.

NOTICE EXPLICATIVE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

⚠ L'entreprise ou l'association peut formuler une seule et même demande au titre de plusieurs représentations, à la condition que le plateau artistique soit strictement identique pour chaque représentation. Dès lors que le plateau artistique n'est pas strictement identique (ex. : un ou plusieurs artistes ou techniciens ne sont pas les mêmes d'une représentation à l'autre), un autre formulaire de demande doit impérativement être renseigné pour chaque représentation.

L'entreprise ou l'association doit transmettre l'imprimé de demande de prise en charge signé et accompagné des documents suivants à l'Agence de services et de paiement dont il dépend (cf. l'encart « Envoyez vos documents ») :

- Extrait K-bis datant de moins de 3 mois (pour les entreprises) ou extrait du journal officiel des associations (pour les associations) ;
- Contrat de travail et bulletin de paie correspondant à la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée pour l'ensemble des artistes du spectacle et techniciens participant à la représentation ;
- RIB de l'employeur ;
- Déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (dernière déclaration adressée aux services fiscaux), ou tout autre document permettant d'attester que le chiffre d'affaire annuel ou le bilan annuel n'excède pas un million d'euros ;
- Procès-verbal de la commission de sécurité, ou une déclaration sur l'honneur du maire dont la salle est directement placée sous sa responsabilité, ou une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle (avec mention de la jauge et identification de la salle).

Pour les spectacles à l'étranger : document attestant de la jauge de la salle. Si le document est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction certifiée sur les mentions suivantes : titre du document, date du document, partie évoquant la jauge de la salle et signataire.

Le formulaire de demande de prise en charge **doit être réceptionné par l'Agence de services et de paiement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de représentation pour laquelle l'aide est sollicitée.**

L'employeur conserve une copie de la demande de prise en charge.

Après examen de la demande, un courrier d'éligibilité ou de refus sera adressé à l'employeur et indiquera notamment les références des dossiers à rappeler dans toute correspondance.

Ce formulaire doit être complété, imprimé, signé puis envoyé par courrier à l'adresse suivante :

ENVOYEZ VOS DOCUMENTS

Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en métropole :

ASP Direction régionale
CENTRE-VAL DE LOIRE
14 Rue de la Manufacture
CS 20156
45161 OLIVET CEDEX

Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en Guadeloupe :

ASP Direction régionale GUADELOUPE
Immeuble FOUMI
Voie Verte Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en Martinique :

ASP Direction régionale MARTINIQUE
7 Immeuble EXODOM
Zone de MANHITY
97232 LE LAMENTIN

Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en Guyane :

ASP Direction régionale GUYANE
Parc Rébard
Avenue du Général François Virgile
97300 CAYENNE

Si l'entreprise ou l'association est domiciliée à la Réunion :

ASP Direction régionale LA REUNION
2 rue Lory-les-bas
CS 21003
97497 SAINTE-CLOTILDE CEDEX